

Madame Marie-Noëlle BAS
contact@chiennesdegarde.com

Paris, le 7 décembre 2016

N/Réf : JJ/9913/JDP n°9941

Affaire : AUBADE « Le détourner du droit chemin » - Affichage

Madame,

Nous accusons réception de votre plainte du 25 novembre 2016, laquelle a retenu toute notre attention.

Nous vous informons que, après examen attentif de votre analyse et de la publicité en cause, celle-ci ne contrevient pas aux dispositions déontologiques en vigueur et en particulier à la Recommandation ARPP «*Image et respect de la personne*».

En effet, ainsi que vous le savez, il est admis que l'on puisse représenter un corps de femme vêtu uniquement de lingerie, pour promouvoir cette catégorie de produits, le lien entre le corps de la femme et le produit étant évident. Le visuel en cause, a pour objet de promouvoir une culotte de lingerie avec un effet de rubans croisés laissant apparaître la nudité. La spécificité de ce modèle peut légitimer la visualisation des fesses du mannequin en plan serré.

Quant au slogan «*Leçon n° 175. Le détourner du droit chemin*», qui reprend les codes habituels utilisés par la marque («*Leçon n°1, 2, 3 etc.*»), celui-ci a pour but d'attirer l'attention sur la lingerie proposée sans pour autant dissimuler une connotation morale.

Dès lors, même si nous comprenons que certaines personnes puissent être choquées par ce visuel, il reste acceptable pour la majeure partie du public dans le cadre d'une publicité pour de la lingerie féminine.

En conséquence et en application de l'article 12 du Règlement intérieur du Jury de Déontologie Publicitaire, votre plainte ne sera pas soumise aux membres du Jury pour délibération.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre instance et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Valérie MICHEL-AMSELLEM
Présidente du JDP